



• Jour férié et de fractionnement... Comment ça marche !?

Un jour férié ou un jour de pont mobile employeur n'a pas pour effet d'interrompre le décompte des 10 jours ouvrés de congés payés en continu pour générer des **congés de fractionnement** des agents.

En conséquence **tout agent de droit privé** doit s'assurer d'avoir posé 2 semaines pleines (10 jours) en neutralisant les éventuels jours de pont et jours fériés pour répondre à la première condition d'acquisition des jours de fractionnement.



Exemples : (Légende : JT- jours travaillés/TP temps partiel)

Cas n°1 – Agent à temps plein – pose de 10 jours avec un jour de pont la semaine 1

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma
JT	JT	JT	Férié	PONT	REP	REP	JT	JT	JT	JT	JT	REP	REP	JT	JT
CP	CP	CP	Férié	PONT			CP	CP	CP	CP	CP			CP	CP

Cas n°2 – Agent à temps partiel à 80% le vendredi – pose de 10 jours avec un jour de pont la semaine 1 qui est le même jour que le temps partiel (Récupération du jour de pont en jour mobile)

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Dim	Lu
JT	JT	JT	Férié	TP /PON	REP	REP	JT	JT	JT	JT	JT	REP	REP	JT
CP	CP	CP	Férié	CP			CP	CP	CP	CP	CP			CP

Cas n°3 – Agent à temps partiel – pose de 10 jours avec un jour de pont la semaine 1 qui n'est pas un jour de temps partiel.

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma
JT	JT	TP	Férié	PONT	REP	REP	JT	JT	TP	JT	JT	REP	REP	JT	JT
CP	CP	CP	Férié	PONT			CP	CP	CP	CP	CP			CP	CP

• Majoration de la valeur du point d'indice pour les Agents de Droit Public de Pôle Emploi

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, est paru. -> [Consulter le décret](#)

Ce texte augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % à compter du 1^{er} juillet 2016, puis de 0,6 % à compter du 1^{er} février 2017.

Il s'applique de plein droit aux Agents Publics de Pôle emploi, sur le fondement des dispositions de l'article 19 du Statut de 2003 et de l'article 1 du décret indemnitaire de 2004.

